

N°28.2025

ARRÊTE DU MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AU DROIT DU CHANTIER POUR TRAVAUX DE RACCORDEMENT DE LA FIBRE SUR LE RESEAU DE TELECOMMUNICATIONS ROUTE DEPARTEMENTALE 940 (LE VEYROU / AVENUE DES GENERAUX MARBOT) DANS L'AGGLOMERATION D'ALTILLAC LES 21 ET 22 04 2025

Le Maire de la Commune d'ALTILLAC,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions,

Vu la loi n°83.8 du 07 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R441-1 à R.411-9 et R.411-25 et R411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

Vu la demande en date du 10 février 2025 établie par Monsieur Fabien MOUNIER représentant de l'entreprise INEO INTRACOM sise 34 avenue de l'Industrie à MALEMORT SUR CORREZE (Corrèze) pour le compte d'Orange concernant une intervention sur le réseau de télécommunications, notamment l'ouverture de la chambre Orange située en bord ou sur la chaussée Route Départementale 940, Le Veyrou / Avenue des Généraux Marbot, via sortie de l'agglomération d'Altillac, soit des travaux le raccordement à la fibre optique de la propriété située au 44, avenue des Généraux Marbot à ALTILLAC (Corrèze),

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire pour l'occasion un certain nombre de mesures visant à assurer le bon ordre et la sécurité pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La circulation de tout véhicule s'effectue sur une voie, sur la Route Départementale 940, Avenue des Généraux Marbot, le Veyrou jusqu'à la sortie de l'agglomération d'Altillac en direction de Biars S/Cère et est réglementée par alternat par panneaux K10.

ARTICLE 2 :

La vitesse de tout véhicule est limitée à 30 KM/H au droit de l'alternat et le dépassement de tout véhicule est interdit.

ARTICLE 3 :

Ces prescriptions s'appliqueront le **21 et 22 avril 2025**.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire est mise en place par l'Entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et publié et affiché selon l'usage courant.

ARTICLE 6 :

Copie du présent arrêté est adressée à :

Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de BEAULIEU SUR DORDOGNE,

Monsieur Fabien MOUNIER, représentant de l'entreprise INEO

Monsieur le Responsable du Service d'Incendie et de Secours de BEAULIEU S/DORDOGNE,

Monsieur Emmanuel COUTAL, Chef de Secteur Vallée de la Dordogne service des Routes du Conseil Départemental.

Fait à Altillac, le 10 avril 2025.

Le Maire,
Denis PINSAC.

